

Objet : Travaux transplantation multi-accueil & Pôle social Novalaise – Suite mission de maître d’œuvre (Missions DET – AOR et OPC)

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d’Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D’AIGUEBELETTE

Séance du 26 février 2026

L’an deux mille vingt-six et le vingt-six février à 18h00,

Le conseil d’Administration de la Communauté de communes, s’est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. COUTAZ. DUPERCHY. DUPRAZ. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. ILBERT. LALLEMENT. MALLEIN. MANTEL. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL TOUIHRAT. VEUILLET. WDOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. ALLARD (Pouvoir E. LALLEMENT). CUCCURU (Pouvoir D. TAIN). MANSOZ (Pouvoir M. WDOWIAK).

ABSENTS : MMES BOIS. VOISIN.

Date d’envoi de la convocation : 20/02/2026

Secrétaire de séance : Sandra FRANCONY

Le Président,

Rappelle à l’assemblée que le marché de maîtrise d’œuvre pour la transplantation et l’extension du multi-accueil avec création d’un pôle social, a été confié au cabinet INSULA mandataire du groupement associant les cabinets Phoenix Energie (BE fluides & thermique), IG Conseils (BE Structure) et DH Ingénierie (Economiste) ;

Explique que :

- par mail en date du 9 janvier 2026, le gérant du cabinet INSULA a informé la CCLA qu’il ne pourrait assurer, pour des raisons médicales, ses missions pour une durée d’environ 1 mois ;
- Par mail en date du 10 février 2026, il a fait état de son état de cessation des paiements et informé la CCLA qu’il avait sollicité l’ouverture d’une procédure de liquidation judiciaire auprès du Tribunal de commerce de Lyon ;

Informe l’assemblée que, dans ce contexte et sous réserve des décisions à intervenir, la société a fait valoir l’impossibilité de poursuivre l’exécution du marché de maîtrise d’œuvre ;

Explique qu’au regard de la situation actuelle, de l’urgence à faire avancer l’opération et de l’absence de transmission d’éléments justificatifs du maître d’œuvre attestant de son arrêt de travail et de sa saisine du tribunal de commerce, un courrier de mise en demeure de reprise et de poursuite de sa mission dans un délai de 15 jours, lui a été transmis le 20 février 2026 ;

Indique qu’à défaut de justification et/ou de régularisation, la CCLA pourra appliquer les dispositions prévues à l’article 14.3 du CCAP qui en application de l’article 34 du CCAG-MOE lui permet de faire procéder par un tiers à l’exécution de tout ou partie des prestations inscrites dans le marché, aux frais et risques du maître d’œuvre ;

Présente par ailleurs les dispositions du CCAG MOE et de l’article 3.5.4 qui précise les points suivants :

- Dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d’ouvrage le met en demeure d’y satisfaire.
- Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d’ouvrage invite les membres du groupement à désigner, dans un délai de trente jours, un autre mandataire parmi eux.
- A défaut, et à l’issue du délai de trente jours courant à compter de la notification de l’invitation du maître d’ouvrage d’y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d’ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire. Cette substitution fait l’objet d’un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

Dit que, dans le cas présent, le cabinet PHOENIX Energie pourrait devenir le nouveau mandataire du groupement ;

Invite dans ce contexte, le conseil communautaire à délibérer pour :

- Dès lors que le cabinet INSULA ne répondrait pas à ses obligations ou se retrouverait de manière effective en liquidation judiciaire, autoriser le Président à procéder aux démarches de résiliation de son contrat de maîtrise d'œuvre et à signer tout document afférent,
- Engager des négociations pour rechercher un maître d'œuvre afin d'exécuter les missions restantes confiées au cabinet INSULA (fin mission DET, AOR + OPC),
- Dès lors que le contrat établi avec le cabinet INSULA aura été résilié, donner délégation au Président pour attribuer et signer un marché de maîtrise d'œuvre (Missions DET – AOR + OPC) pour un montant pouvant dépasser 25 000 € HT * (Seuil financier de sa délégation actuelle).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

AUTORISE le Président à procéder aux démarches de résiliation de son contrat de maîtrise d'œuvre et à signer tout document afférent, dès lors que le cabinet INSULA ne répondrait pas à ses obligations ou se retrouverait de manière effective en liquidation judiciaire,

DECIDE d'engager des négociations pour rechercher un maître d'œuvre afin d'exécuter les missions restantes confiées au cabinet INSULA (fin mission DET, AOR + OPC),

DONNE délégation au Président pour attribuer et signer un marché de maîtrise d'œuvre (Missions DET – AOR + OPC) pour un montant pouvant dépasser 25 000 € HT (Seuil financier de sa délégation actuelle), dès lors que le contrat établi avec le cabinet INSULA aura été résilié.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Pascal ZUCCHERO

Secrétaire de séance,
Sandra FRANCONY

